

DECISION DCC 16 – 132 DU 08 SEPTEMBRE 2016

Date : 08 septembre 2016

Requérant : Antoine YEHOUE TOME

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Traitements inhumains

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 17 juin 2015 sous le numéro 1306/148/REC, par laquelle Monsieur Antoine YEHOUE TOME forme un « recours pour arrestation arbitraire et traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...il y a de cela deux (02) ans que le nommé Ray TCHAKO est tombé amoureux de ma

belle-sœur, la nommée HOUNDEHIME Gwladys, alors qu'elle était encore en apprentissage. Ce dernier accompagné de quelques membres de sa famille a remis à cet effet une somme de deux cent mille (200.000) francs CFA en présence de la mère à la fille, sa grande sœur qui est mon épouse, la fille elle-même, mon oncle le nommé YEHOUE TOME Faustin, ami de Rigobert AZENON, qui est le porte-parole de la famille TCHAKO.

C'est par l'entremise de Rigobert AZENON que la mère de la fille a reçu l'argent qui a servi à l'organisation de la "libération" de ma belle-sœur. Après six (06) mois d'amitié, il y a eu désistement volontaire de la part de Ray TCHAKO pour des raisons que j'ignore.

Je n'étais même pas présent au moment des faits et la famille aurait attendu ce dernier durant six (06) à sept (07) mois en vain » ; qu'il poursuit : « Contre toute attente, la fille est tombée enceinte des œuvres du fils de Rigobert AZENON qui aussitôt a versé une somme de deux cent trente-cinq mille (235.000) francs dans la main de mon épouse en présence constante de ma belle-mère.

Après l'accouchement de la fille, le mari bafoué a dû réclamer son argent, c'est-à-dire, les deux cent mille (200.000) francs qu'il avait engagés pour la remise du diplôme de fin d'apprentissage. Des convocations nous sont parvenues émanant de la brigade de Za-Kpota où je m'étais présenté avec mon oncle Faustin YEHOUE TOME, Rigobert AZENON et mon épouse. N'ayant pas vu la partie plaignante et la fille, nous sommes rentrés et une nouvelle convocation nous est parvenue en nous invitant pour le samedi 13 juin 2015 à la brigade des recherches de Bohicon. Le chargé du dossier, le gendarme GBADAMASSI, nous a contraints à verser la totalité de l'argent avant de retrouver notre liberté. Nous avons été enfermés avec des menaces de rembourser l'argent. Or moi, je ne suis ni auteur ni témoin des faits sus-cités. Le gendarme m'a infligé un mauvais traitement que je qualifie d'inhumain et de dégradant. Rigobert AZENON a été mis ce samedi 13 juin 2015 sous convocation et le dimanche 14 juin 2015, il est venu déposer une somme de cent mille (100.000) francs CFA. Malgré cette volonté manifestée, GBADAMASSI a continué à nous garder dans la cellule tout en

espérant le reste de la somme. Il a fallu l'intervention du directeur général de la gendarmerie nationale avant que ce gendarme ne s'exécute en nous mettant en liberté ce dimanche à 18h 30mn » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade des recherches d'Abomey, le lieutenant Dimitri M. AÏSSI, écrit : « Le vendredi 12 juin 2015, la brigade des recherches d'Abomey a reçu la plainte de Monsieur Ray TCHAKO contre les nommés Antoine YEHOUE TOME, Faustin YEHOUE TOME, Rigobert AZENON, Julienne HOUNDEHIME et Gwladys HOUNDEHIME pour escroquerie en mariage portant sur la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA. Au su de cette plainte, des convocations ont été adressées aux intéressés et à l'issue, seuls les nommés Antoine YEHOUE TOME, Faustin YEHOUE TOME et Rigobert AZENON se sont présentés le samedi 13 juin 2015 à 10 heures accompagnés de dah Tomalia TODAHO. En la présence constante de ce dernier, le maréchal des logis GBADAMASSI Y. Abiola, officier de police judiciaire de l'unité, a reçu les parties dans la salle de la police judiciaire. Après un débat contradictoire, il ressort clairement que Monsieur Antoine YEHOUE TOME avec les siens avaient perçu des mains du sieur Ray TCHAKO la somme de deux cent mille (200 000) francs pour donner en mariage leur belle-sœur Gwladys. Six mois plus tard, il a articulé de nouveau son groupe et a placé Gwladys à un des fils du sieur Rigobert AZENON. Il a perçu alors la somme de deux cent trente-cinq mille (235.000) francs chez ce dernier qui entre temps avait même servi d'intermédiaire au sieur Ray TCHAKO pour la même cause. Il avait précisé au sieur Rigobert AZENON que cette somme lui servirait à désintéresser le sieur Ray TCHAKO chez qui il avait perçu la somme de deux cent mille francs.

L'officier de police judiciaire, après analyse des faits, a constaté que cette somme a été régulièrement perçue des mains du sieur Ray TCHAKO pour cause par Julienne HOUNDEHIME, épouse de Antoine YEHOUE TOME ; que cette dame a, avant

de prendre cette somme, consulté par téléphone et reçu l'acquiescement de son époux Antoine YEHOUE TOME ; que ce dernier a, pour la même cause, donné sans raisons valables cette même femme au fils du sieur Rigobert AZENON quelques mois plus tard contre la somme de deux cent trente-cinq mille (235.000) francs ; qu'il avait promis au moment où il recevait ces fonds, rembourser ce qu'il avait pris auprès de sieur Ray TCHAKO ; qu'il n'a jamais cru devoir s'acquitter de cette somme et que tout ceci se passait sur le dos des parents légitimes de Gwladys. Dès lors, l'officier de police judiciaire s'est résolu que les faits sont constitutifs d'une escroquerie en mariage, infraction prévue et réprimée par le code pénal. Attendu que dans cette condition, les personnes soupçonnées ont enfreint les dispositions des textes de loi et ne bénéficiant d'aucune garantie de représentativité, l'officier de police judiciaire a aussitôt prononcé la garde à vue des nommés YEHOUE TOME Antoine et Faustin après avoir rendu compte au procureur de la République d'Abomey.

Après s'être rendu compte de la réalité du dossier, dah Tomalia TODAHO a sollicité un entretien en tête à tête avec l'enquêteur. Ainsi, les deux se sont retirés et dah a demandé que les intéressés lui soient confiés sans quoi il aurait "mangé la honte" devant ces justiciables. L'enquêteur l'a donc humblement invité à se rapprocher du commandant d'unité pour sa doléance. Insatisfait de cette réponse et dans le souci de mettre la brigade sous la braise, dah sortit son téléphone portable et fait intervenir plusieurs chefs hiérarchiques. A cet effet, un compte rendu a été fait à Monsieur le Procureur de la République d'Abomey qui, se penchant sur le service demandé par les autorités, a instruit l'unité de placer les intéressés sous convocation pour le lundi 15 juin 2015 et que la procédure lui soit adressée en renseignements judiciaires. Le sieur Antoine YEHOUE TOME a donc recouvré sa liberté le dimanche 14 juin 2015 et n'a totalisé que vingt-quatre (24) heures de garde à vue dans les locaux de la brigade.

Placés sous convocation le dimanche 14 juin 2015 à 18 heures, seul Monsieur Antoine YEHOUE TOME a répondu à la convocation pour être présenté à Monsieur le Procureur de la République tel que prévu suivant ses instructions. Informé, ce

magistrat en sa qualité, a instruit de rechercher et de lui présenter ce dernier. D'obéissant aux instructions de l'autorité judiciaire, plusieurs convocations lui ont été adressées. Loin de répondre sur conseils certains de dah, celui-là saisit par écrit le parquet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey.

La procédure ci-jointe envoyée au procureur avec la somme de cent mille (100.000) francs placée sous scellés, cette autorité convoque directement les parties, d'où Monsieur Antoine YEHOUEOME donne satisfaction au plaignant, le sieur Ray TCHAKO. Sorti du parquet et pris de remords, Monsieur Antoine YEHOUEOME revient à la brigade des recherches présenter ses excuses pour avoir diffamé l'officier de police judiciaire » ;

Considérant qu'il ajoute : « Il convient de souligner que pour cette même affaire, le vendredi 14 août 2015, la brigade a reçu un message de convocation invitant l'officier de police judiciaire à se présenter à l'inspection technique de la gendarmerie nationale à Porto-Novo. Devant cette structure qui a pour rôle de gérer les contentieux liant gendarmes et civils, Monsieur Antoine YEHOUEOME a reconnu avoir menti sur le compte du gendarme et a promis adresser un écrit pour le retrait de sa plainte.

Somme toute, le sieur Antoine YEHOUEOME a été gardé dans les locaux de la brigade de recherches d'Abomey pendant vingt-quatre heures pour les faits d'escroquerie en mariage portés à sa charge et n'a subi aucun traitement inhumain et dégradant pendant son séjour » ; qu'il joint à sa réponse, une copie du procès-verbal de renseignements judiciaires du 26 juin 2015 et une photocopie de la partie du registre de garde à vue relative à ladite affaire ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1 et 4 de

la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du procès-verbal de renseignements judiciaires, que le sieur Antoine YEHOUE TOME a été gardé à vue dans les locaux de la brigade des recherches d'Abomey du 13 juin 2015 à 19 heures au 14 juin 2015 à 18 heures, soit moins de 24 heures, pour escroquerie en mariage portant sur une somme de deux cent mille (200 000) francs CFA ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est pas arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine YEHOUE TOME, à Monsieur le Commandant de la brigade des recherches d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-